

124j

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du jeudi vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,  
J. BROWNLEES, Juge Britannique,  
A. ROLLAND, Assesseur,

en présence de M. HEBERT, Procureur ad hoc,  
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé SEOULE KALOU, âgé de 35 ans environ, indigène de la tribu de Mélé, d'avoir à Port-Vila, le 25 mai 1956, commis une escroquerie au préjudice de la Société "HEBRIDA".

Oùï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur d'office, Me PUJOL, Avocat des Indigènes ;

Oùï le témoin BOURGEOIS, Directeur de la Société "HEBRIDA", en sa déposition ;

Oùï M. HEBERT, Procureur adhoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes du prévenu à l'audience, preuves suffisantes contre SEOULE KALOU d'avoir, à Port-Vila, le 25 mai 1956, escroqué la somme de £A 4.6.9 au préjudice de la Société "HEBRIDA"

Que ce délit est prévu et puni par l'article 405 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, ledit article ainsi conçu :

"Art. 405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions,

billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende.....".

Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ; qu'il y a lieu de faire bénéficier le prévenu des dispositions bienveillantes de l'article 463 du même Code.

PAR CES MOTIFS :

Condamne SEOULE KALOU à la peine de Dix Jours de prison.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

*J. H. Jones*

L'Assesseur :

*ARL*

Le Juge Français :

*J. H. Jones*

Le Greffier p.i. :

*V. An*